

> **Objet** : Inaptitude physique
 > **Contact** : Catherine MULET/Carole
 CASADEI
 Fonction : responsables
 Courriel cmulet@cdg38.fr /
ccasadei@cdg38.fr

> **Pôle** : administratif et psycho social et instances médicales
 > **Type de document** : Note d'information interne
 > **Référence** : 2018 / 08 / CM+CC
 > **Date** : le 21 octobre 2021

INAPTITUDE ...VOUS AVEZ DIT INAPTITUDE !

Les agents territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes (article 81 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Le droit au reclassement professionnel pour inaptitude physique est un principe général du droit. Même s'il s'agit d'un droit, le reclassement ne peut être mis en œuvre que sur demande formulée explicitement et par écrit par l'agent concerné. De ce principe, découle l'obligation pour l'employeur de mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour maintenir l'agent dans un emploi.

Nature de l'inaptitude	Et après ?	Situation à terme
1 – INAPTITUDE AU POSTE :	<p>L'aménagement de poste intervient lorsque l'agent se trouve dans une situation d'inaptitude qui n'est ni totale, ni définitive. Tout agent peut en bénéficier dès lors que des restrictions d'aptitude pour son poste sont identifiées.</p> <p>Les sources d'identification des restrictions peuvent être multiples : agent, responsable, représentant du personnel, médecin de prévention, médecin traitant, instances médicales, en cas d'arrêt de travail...</p> <p>La demande d'aménagement d'un poste fait suite à un avis de restriction des aptitudes professionnelles émis par le médecin de prévention ou par les instances médicales en cas d'arrêt de travail (article 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).</p> <p>L'analyse de la situation d'un point de vue médical, social, professionnel et administratif est essentielle pour élaborer une solution en corrélation avec la fiche de poste. Cette solution doit répondre entièrement à la situation, être adéquate et a vocation à être pérenne.</p> <p>L'aménagement du poste de travail peut se faire sous différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un aménagement matériel ✓ Un aménagement organisationnel ✓ Un aménagement du temps de travail. <p>Lorsque que l'aménagement de poste a été déclaré impossible, un changement d'affectation doit être envisagé.</p>	<p>Aménagements de poste (a) ou si impossibilité d'aménagements «changement d'affectation» (b) La demande de l'agent n'est pas nécessaire pour l'affecter dans un autre emploi ou pour modifier ses conditions de travail.</p> <p>Si aucune des deux possibilités n'est envisageable, l'agent peut demander à bénéficier d'un reclassement. (c).</p>

<p>2 - INAPTITUDE AUX FONCTIONS DE SON GRADE (inapte aux fonctions de son cadre d'emploi mais pas à toutes fonctions)</p>	<p>L'agent n'est plus en capacité d'exercer aucune des fonctions de son grade alors un terme est mis à la collaboration si l'agent ne souhaite pas être reclassé dans un autre cadre d'emploi. Il est à noter que les grades peuvent comporter de nombreuses fonctions. (ex de fonctions en lien avec un grade : Adjoint technique*)</p>	<p>Placement en PPR (Période de Préparation au Reclassement) pendant une durée maximale d'un an. Le but est de préparer et qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, notamment grâce à des périodes de formation et mise en situation.</p> <p>(Pour plus d'info cf. note sur la PPR: www.cdg38.fr → santé et sécurité → comité médical → PPR note d'information)</p> <p>Demande de reclassement par l'agent(a) Recherche obligatoire de reclassement par la collectivité (obligation de moyens mais pas de résultats) Si l'agent ne demande pas de reclassement ou si le reclassement est impossible(b) il peut être mis en retraite pour invalidité (CNRACL) ou licencié pour inaptitude physique (IRCANTEC). Il peut par la suite s'inscrire à Pôle emploi et percevoir des allocations chômage (ARE)</p>
<p>3 - INAPTITUDE A SES FONCTIONS ET A TOUTES FONCTIONS DE TOUS LES CADRES D'EMPLOI</p>	<p>L'agent n'est plus en capacité d'exercer aucune des fonctions des postes de la fonction publique territoriale alors un terme est mis à la collaboration.</p>	<p>L'agent est mis en retraite pour invalidité (CNRACL) ou licencié pour inaptitude physique (IRCANTEC). Il peut par la suite s'inscrire à Pôle emploi et percevoir des allocations chômage (ARE) mais l'inaptitude définitive à toutes fonctions doit être examinée sous l'angle de l'aptitude à occuper un emploi dans le secteur privé et le versement de l'ARE peut être refusé si les conditions ne sont pas remplies. Si l'employeur émet des doutes quant à l'aptitude physique d'un agent, il doit alerter Pôle Emploi, qui a son tour saisit le Préfet, le contrôle de l'aptitude relevant de sa compétence.</p>

***Fonctions en lien avec un grade : Adjoint technique*:**

« Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens. Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques. Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun. »

Pour plus d'infos : - Dossier CIG Versailles

